

RÉUNION DU COMITÉ DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Séance du 28 novembre 2023

Convocation du 20 novembre 2023

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 21 novembre le Comité Syndical de Territoire d'énergie 90 s'est réuni en deuxième session ordinaire le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, salle AZAP de la Jonxion à Meroux-Moval, sur convocation du Président.

Etaient présent(e)s :

BATISSE Arnaud - BARRE Edmond – BAUMGARTNER Bernadette - BELUCHE Philippe - BERNARDIN Christophe – BLANC Michel – CESCO Bruno - CHARTAUX Caroline – CHENUT Roger – COURBOT Francis - DAVID Emmanuel – DEMOUGE Cyrille - EHRET Christophe - GARDOT Serge – GAUMEZ Pascal - GONCALVES José (pouvoir de KOEBERLÉ Éric) – HEIDET Éric - JEMEI Samir - LAURENT Philippe - LEDRAPIER Christophe – LOCATELLI Jean – LOUIS Chantal - MARTIN Bruno – MAZZEGA Daniel (pouvoir de BURGER Alain) – MOYON Jean-Louis - MUNIER Daniel – NGUYEN DAI Luc - PASQUIER Virginie – PERREZ Marie-Ange - PRENAT Pascal – ROBLES Alexandre - SALOMON Michèle – SUBASI Gökhan - THEVENEAU Sébastien - THOMAS Alex - WIDMER Éric – ZUMBIHL Jean-François.

37 délégué(e)s présents – 2 pouvoirs

Etaient excusé(e)s :

BANET Claude – BAPS Vanessa - BAUDIN François - BOUDEVIN Nathalie – BURGER Alain (pouvoir à BURGER Alain) - CASTALDI Corinne – CHAILLET Arnaud - CNUJDE Jean-Pierre - CORTI Robert – DANG-HAO Gilles – FERNANDEZ Dorothee – FRESET Valérie – GABILLOUX Pascale - GREGUOR Olivier - JAMET Jean-Claude - HUDELOT Guy – HUGUENIN Alain - KOEBERLÉ Éric – (pouvoir à GONCALVES José) – LESOU Chantal - MIRA Patrick – MOUTARLIER Jean-Paul – PARROT Éric – POINSSOT Evelyne - VIVOT Sébastien - WALTER Jean-Luc.

25 délégué(e)s excusé(e)s – 2 pouvoirs

Assistaient :

DEMESY Virginie - LOMBARD Nathalie – ROBERTI Jean-Pierre - WIEDER Christelle.



Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00, il remercie les délégués de leur présence, rappelle qu'il s'agit d'une deuxième séance, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 21 novembre 2023. Il est également précisé que le quorum n'est plus nécessaire pour délibérer.

Présentation et échanges sur les compte-rendus d'activité gaz et élec 2022 par l'agent de contrôle de TDE 90 Virginie Démésy

Jusqu'à présent, chaque année, les concessionnaires : ENEDIS, EDF, et GRDF, étaient conviés en fin d'année afin de présenter aux délégués les compte-rendus de leur activité de l'année précédente.

Pour le compte rendu d'activité 2022, un nouveau format de présentation a été proposé, plus court et permettant plus d'échanges.

Madame Virginie Démésy, responsable concessions au sein de TDE 90 fait une présentation à l'assemblée qui est disponible en annexe du présent compte rendu.

Budget 2024 : autorisation au président d'engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le budget primitif 2024.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité syndical de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE		MONTANT BP 2023 en €	AUTORISATION 2024
20	Immobilisations incorporelles	22 000 €	5 500 €
204	Subventions d'équipement versées	850 000 €	212 500 €
21	Immobilisations corporelles	204 000 €	51 000 €
23	Immobilisations en cours	2 996 000€	749 000 €
458120018	Opération pour cpte de tiers (Andelnans lotis. De l'assise)	80 000 €	20 000 €
458120093	Opération pour cpte de tiers (Beaucourt rue de la prairie)	40 000 €	10 000 €
458120106	Opération pour cpte de tiers (Belfort rue Méchelle)	58 000 €	14 500 €
458120113	Opération pour cpte de tiers (Bermont RN 437)	65 000 €	16 250 €
458120151	Opération pour cpte de tiers (Botans rue des sources)	65 000 €	16 250 €
458120232	Opération pour cpte de tiers (Chaux grande rue)	60 000	15 000 €
458120261	Opération pour cpte de tiers (Chèvremont rue de Perouse)	27 000	6 750 €
458120311	Opération pour cpte de tiers (Cunelières rue des orgues)	70 000	17 500 €
458120375	Opération pour cpte de tiers (Eloie rue de Valdoie T2)	36 500	9 125 €
458120376	Opération pour cpte de tiers (Eloie rue de Valdoie T3)	200 000	50 000 €
458120416	Opération pour cpte de tiers (Etueffont rue des bois sarclés)	40 000	10 000 €
458120525	Opération pour cpte de tiers (Giromagny fbg de Belfort T1)	32 400	8 100 €
458120526	Opération pour cpte de tiers (Giromagny fbg de Belfort T1 bis)	45 800	11 450 €
458120527	Opération pour cpte de tiers (Giromagny fbg de Belfort T2)	80 000	20 000 €
4581205310	Opération pour cpte de tiers (Grandvillars traversée de la commune)	80 000	20 000 €
458120561	Opération pour cpte de tiers (Joncherey place charbonnier)	30 000	7 500 €
458120744	Opération pour cpte de tiers (Novillard grde rue et Moulin)	80 000	20 000 €

Le conseil syndical s'engagera :

- à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du syndicat.
- à accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Décision modificative n° 2 du BP 2023

Monsieur le Président précise que la présente décision modificative a pour but :

- D'ajuster les crédits pour les travaux 2023 sur le réseau électrique, télécom et éclairage public
- D'intégrer de nouveaux chantiers
- D'inscrire des crédits dans le cadre de travaux pour la restructuration des bureaux du syndicat

Elle se présente comme indiquée sur le document ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
023	023	50 000 €			
TOTAL DM 2		50 000 €	TOTAL DM 2		0 €
TOTAL BUDGET 2023		3 259 490,00 €	TOTAL BUDGET 2023		4 479 296,45 €
INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
458120018	458120018	80 000	458220018	458220018	80 000
458120106	458120106	12 000	458220106	458220106	12 000
458120113	458120113	10 000	458220113	458220113	10 000
458120151	458120151	35 000	458220151	458220151	35 000
458120261	458120261	5 000	458220261	458220261	5 000
458120526	458120526	7 000	458220526	458220526	7 000
458120527	458120527	5 000	458220527	458220527	5 000
4581205310	4581205310	80 000	4582205310	4582205310	80 000
458120744	458120744	80 000	458220744	458220744	80 000
458220872	458220872	5 100	458220872	458220872	5 100
21	21351	30 000 €	021	020	50 000 €
	21841	20 000 €			
TOTAL DM 2		369 100 €	TOTAL DM 2		369 100 €
TOTAL BUDGET 2023		5 603 955,19 €	TOTAL BUDGET 2023		5 603 955,19 €

La présente décision modificative n° 1 est adoptée à l'unanimité

Adoption du SDIRVE (Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques)

La loi d'orientation des mobilités (LOM) a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE (infrastructures de recharge de véhicules électriques) d'élaborer un schéma

directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public.

TDE 90 a entrepris l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE).

Le schéma proposé constitue un document stratégique et réglementaire destiné à assurer au mieux le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le département à plusieurs échéances (2025, 2030, 2035). Il est étroitement corrélé au déploiement attendu de véhicules électriques (VE) et véhicules hybrides rechargeables (VHR).

Le schéma directeur donne à la collectivité ou à l'établissement public un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie ;
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

Cette démarche s'inscrit dans la suite du Schéma de Cohérence Régional des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (SCIRVE) Bourgogne/Franche-Comté (BFC) finalisé mi-2023 par la Région.

Le SDIRVE repose en partie sur les travaux déjà effectués dans le SCIRVE par le bureau d'études TACTIS sur l'ensemble de la région BFC d'autant que c'est le même bureau d'études qui a travaillé sur le SDIRVE pour TDE 90.

La réalisation du SDIRVE est une étape utile pour organiser le déploiement des IRVE sur le territoire.

Sa réalisation s'articule autour de 4 phases clés :

- ▶ Une phase de concertation auprès des acteurs clés de la mobilité du territoire,
- ▶ Une phase de diagnostic qui vise à faire l'état des lieux de la mobilité électrique (points de charge existants, bornes en projet, aperçu des énergies alternatives (hydrogène et bioGNV)),
- ▶ Une phase d'évaluation des besoins selon un scénario d'adoption des véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- ▶ Une phase de stratégie spécifique au Syndicat, visant à prioriser les déploiements des IRVE selon des aspects économiques, de calendrier et également d'organisation entre secteur public et secteur privé.

Par ailleurs, la production de ce schéma directeur permettra de bénéficier de la prise en charge des raccordements de nouvelles infrastructures aux réseaux publics de distribution d'électricité à un taux bonifié de 75 %.

La stratégie de déploiement des IRVE du Territoire de Belfort repose sur les besoins de recharge découlant de trois grands cas d'usage :

- *la recharge au quotidien* : pour les résidents locaux n'ayant pas la possibilité de se recharger à domicile et effectuant des déplacements du quotidien (domicile-travail, domicile-école...)
- *la recharge de confort et d'opportunité* : concerne principalement les non-résidents (touristes principalement)
- *la recharge de transit* : pour les personnes effectuant de longue distance, ne faisant que passer dans le secteur et circulant principalement sur les grands axes

En fonction de ces cas d'usage, le déploiement s'attachera à disposer d'un maillage du territoire en fonction des puissances. L'objectif est :

- de disposer d'un « filet de sécurité » pour les usagers de VE & VHR sur le Territoire de Belfort.
- répondre aux exigences et aux stratégies de mobilités de l'Etat, de la Région BFC (SRADDET, Schéma des aires de covoiturage en BFC), des EPCI (SCoT et PCAET) et des communes (PDM) qui composent le département ;
- Intégrer les besoins des « parties intéressées », usagers et professionnels notamment ;
- Dynamiser les communes et leurs activités/services avec l'implantation d'IRVE quand cela est cohérent ;
- Répondre aux enjeux spécifiques du territoire dont le tourisme et la proximité frontalière avec la Suisse ;
- Assurer que toute nouvelle place de parking équipée d'une IRVE soit aux normes PMR

Afin d'assurer une bonne distribution de la demande de recharge sur le territoire, l'infrastructure de recharge ouverte au public devrait être constituée de 2 107 Points de Charges supplémentaires à horizon 2035, dont 1 978 PdC normaux et 129 PdC rapides intégrant le développement de tous acteurs confondus, privés comme publics pour un coût d'investissement de 22 212 k€.

Il est toutefois nécessaire d'intégrer les réserves suivantes à cette démarche :

- Il s'agit d'un travail prospectif, très sensible aux facteurs externes et conjoncturels, il sera donc nécessaire de réviser ce document très régulièrement. Il est proposé d'engager une première révision dès 2025, soit après 3 années d'application ;
- La courbe des besoins est exponentielle et le gros des implantations interviendra en fin de période. Beaucoup de changements peuvent intervenir d'ici là ;
- Les montants d'investissement et de fonctionnement de ces infrastructures sont colossaux et ne pourront être réalisés par la puissance publique seule. La grosse majorité des investissements sera assurée par le secteur privé ;
- Le coût des véhicules électriques reste très élevé aujourd'hui et il est peu probable que la totalité du parc actuel puisse être remplacée rapidement. Il y aura donc une longue phase transitoire et vraisemblablement une forte diminution du parc de véhicules individuels ;
- Si des projets d'implantation d'IRVE imprévues dans ce schéma étaient proposés par un opérateur, une analyse pourrait conduire à accepter ces implantations, notamment au regard de la politique de réfaction tarifaire sur le raccordement.

Ce document constitue désormais la référence pour tous les opérateurs de bornes de recharge qui souhaitent déployer des IRVE sur le département du Territoire de Belfort pour remplir les objectifs cités précédemment. Il doit permettre le déploiement d'une offre de recharge cohérente et adaptée aux besoins, dans l'espace et dans le temps en lien avec la mutation planifiée des véhicules vers l'électrique. Il permet également de bénéficier des aides économiques associées à son déploiement et notamment de la réfaction à 75 % du coût des raccordements électriques nécessaires et ce jusqu'au 31 décembre 2025, qu'il s'agisse d'investissements publics ou privés.

Sa validation par le comité syndical de Territoire d'énergie 90, puis son approbation par le Préfet du Territoire de Belfort en application de l'article R353-5-1 du code de l'énergie, assorti de la publication des

données nécessaires en OpenData, le rendront applicable pour la totalité du département du Territoire de Belfort et opposable aux tiers à l'échéance février 2024.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider le schéma directeur des infrastructures de recharge de véhicules électriques de TDE 90 pour l'intégralité du département du Territoire de Belfort ;
- De donner délégation au Président pour prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution du SDIRVE, suivant les dispositions ci-avant et notamment pour proposer ce document à l'approbation de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Prime pouvoir d'achat

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Débat d'orientation budgétaire 2024

Le débat d'orientation budgétaire est une étape obligatoire et essentielle de la procédure budgétaire. Il doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Ce débat est une formalité substantielle mais il n'a pas de caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'un vote et d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Ce débat permet au Comité syndical:

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités déclinées dans le projet de budget primitif et d'être informé sur l'évolution de la situation financière de TDE 90
- D'apprécier les contraintes et de s'exprimer sur l'évolution de la stratégie financière de la collectivité

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au président de présenter, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette et son évolution. TDE 90 ne prélevant pas d'impôt, les taux d'imposition ne sont pas concernés par ce débat.

Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le Comité syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, de prendre acte que le débat d'orientation budgétaire, sur la base du rapport, annexé à la présente délibération, portant sur le budget 2024 de Territoire d'Énergie 90, a eu lieu, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024.

Convention avec le SMTC pour mise à disposition d'IRVE

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettent le transfert de la compétence « IRVE » dévolue aux communes, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités.

Ainsi, par délibération en date du 22 février 2022, le comité syndical de TDE 90 a approuvé la mise en place et l'organisation d'un service public comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, dans le cadre d'un transfert de compétence des communes au syndicat. A ce jour, 85 communes du département ont entériné le transfert de leur compétence IRVE au syndicat par délibération du conseil municipal.

La gestion des IRVE publiques situées sur le territoire de ces communes est donc dévolue au syndicat et le domaine public incluant les bornes avec les places de parking attenantes est mis à disposition à titre gratuit et temporaire pour l'exercice de cette compétence.

Quant à lui, le SMTC, Autorité Organisatrice de Mobilité dans le Territoire de Belfort souhaite mettre à disposition de ses utilisateurs des véhicules électriques en libre-service et a donc besoin de pouvoir recharger ces véhicules sur la place de stationnement dédiée aux dits véhicules.

Dans ce contexte, TDE 90 et le SMTC se sont donc rapprochés dans le but de signer une convention ayant pour objet l'octroi d'une autorisation au SMTC de l'utilisation exclusive, sur plusieurs sites, d'un point de charge d'une borne de recharge pour véhicule électrique de TDE 90, étant entendu que la mise à disposition du point de charge n'est accordée à l'occupant que dans le cadre du projet, à savoir le stationnement et la charge d'un **véhicule électrique en libre-service**.

Afin de matérialiser cet accord, il est présenté au Comité syndical la convention permettant de définir les conditions techniques, administratives et financières d'utilisation permettant la charge d'un véhicule électrique en libre-service du SMTC.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président :

- ✓ à mettre à disposition du SMTC des points de charges pour véhicules électriques dans le cadre de la mise en place d'un service de véhicules électriques en libre-service.
- ✓ à signer la convention de mise à disposition d'IRVE avec le SMTC annexée au présent rapport et tous les éventuels avenants à venir
- ✓ à facturer au SMTC le coût de cette mise à disposition telle que décrite dans la convention ci-annexée, étant entendu que le montant indiqué concernant la maintenance est susceptible d'être revu en fonction du coût réel supporté par le syndicat
- ✓ à signer avec chaque commune concernée par la mise à disposition d'un point de charge un avenant à la convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Il est par ailleurs précisé que le SMTC réglera directement sa consommation électrique pour la recharge de ses véhicules.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Questions diverses

Néant

Le Président lève la séance à 20h10.

Fait à Meroux-Moval le 5 décembre 2023

Le Président,

Michel BLANC